

huit cent onze autorisant les mariage de cette espee
Nous Joseph Samvier, adjoint au maire de la
commune de Saint Pierre de Martinique delégue
aux fonctions d'officier de l'état civil pour arrêté de
mairie en date du Vingt trois Octobre Mil huit cent
quatre Vingt six. Nous sommes transporté au
domicile du futur epoux en cette ville au Marcey
N. 107. dont les portes et fenetres sont restées
ouvertes pendant la Ceremonie.

DU
COMPARI pardevant nous le
seur PROLOT. Charles Augustin
epoux domicilié en cette Ville au Marcey, N. 107.
Né à Saint Pierre le Vingt un Août Mil huit
cent trente Cinq appert son acte de naiss au civil
sur nos registres de l'état civil le Vingt deux Septembre
suivant. Fils majeur et legitime de seurs
Charles Auguste PROLOT decédé à Saint Pierre
le Neuf Mars Mil huit cent Soixante huit et
inscrit sur nos registres de l'état civil le même jour
sous le N. 564 et de dame Marie Lucie sans
profession agée de Soixante cinq ans domiciliée à
Saint Pierre. Du Consentement et en presence
de laquelle procede le futur epoux.

D'une Part Et la Demoiselle
MARIE MADELINE VICTOIRE
sans profession domiciliée en cette Ville au Marcey
N. 107. Né à Saint Pierre le dix Neuf Octobre Mil
huit cent trente neuf appert son acte de naissance
inscrit sur nos registres de l'état civil le Vingt six
Novembre Suivant. fille majeure naturelle
reconnue de demoiselle Marie Louise
decédé à Saint Pierre le Vingt trois Mil huit cent
Soixante dix sept et inscrite sur nos registres de
l'état civil le lendemain sous le N. 1011. La
future epouse procedant en son nom

D'autre Part Desquels actes il
desus énoncés, expéditions nous ont été représentées
et vont demeurer annexées à celui de nos registres à
deposer au greffe du tribunal de premiere instance
de Saint Pierre apres avoir été signés et paraphés des

futurs epoux et de nous les quels nous ont requise
proceder à la Celebration du mariage projeté
entre eux et dont les prealables ont été faites
devant la principale porte de notre mairie commune
les dimanches Cinq et douze Novembre courant à
huit heures du matin. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requisition apres avoir donné
lecture de toutes les pieces sus mentionnées et des
chapitres six du titre du Code Civil intitulé du
Mariage. Les dits futurs epoux ont déclaré
conformément à la Loi des dix Juillet Mil huit
cent Cinquante nous ont déclaré qu'ils n'ont point
fait partie de Contrat de mariage. En consequence
nous leur avons demandé s'ils voulaient se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement

AVONS
DECLARÉ ET DECLARONS au nom de la
Loi que le seur PROLOT
(Charles Augustin) et la Demoiselle
MARIE MADELINE VICTOIRE
sont mis par le mariage. Et au
même instant les epoux nous ont déclaré qu'il est
né d'eux **SIX ENFANTS** dont les noms seront
Savoir: 1^o Demoiselle Marie Madeleine
né à Saint Pierre le quinze Août Mil huit cent
Soixante deux et inscrite sur nos registres de l'état civil
le quinze Septembre suivant sous le N. 1471. 2^o
Demoiselle Stéphanie Marie Adélaïde
né à Saint Pierre le Vingt six Mars Mil huit
cent Soixante quatre et inscrite sur nos registres de
l'état civil le dix neuf Avril suivant sous le N. 556.
3^o seur Marcellin Louis Julien
Auguste né à Saint Pierre le Neuf Janvier Mil
huit cent Soixante Neuf et inscrit sur nos registres de
l'état civil le dix Février suivant sous le N. 174.
4^o Demoiselle Lucia Agnès Augustine
né à Saint Pierre le Vingt deux Janvier Mil huit
cent Soixante onze et inscrite sur nos registres de
l'état civil le onze Février suivant sous le N. 185

352

5^o Demoiselle Louise Julie Gabrielle
 née à Saint Pierre le deux Janvier Mil huit cent
 Soixante treize et inscrite sur nos registres de l'état
 civil le Vingt huit du sixième mois sous le N. 107
 et 6^o Demoiselle Jeanne Françoise
 Victoire née à Saint Pierre le Vingt deux
 Août Mil huit cent Soixante dix huit et ins-
 crite sur nos registres de l'état civil le quatorze
 Septembre Suivant sous le N. 1406, les quels six
 enfants ils reconnoissent pour leurs fils et
 filles les légitimant par l'effet des présentes

De tout ce que dessus avons dressé acte publicque-
 ment et en présence de M^r. Sieur Regis Germain Pierre
 Pely, eberiste âgé de trente neuf ans, 2^e Sieur Libon
 Chéamene, aussi eberiste âgé de quarante ans
 3^e Sieur Louis Marie Dieudonné Trupette
 Bardury, propriétaire âgé de quarante quatre ans
 et M^r. Sieur Arthur Parlin aussi propriétaire
 âgé de trente neuf ans, tous quatre domiciliés à Saint
 Pierre lesquels, amis des époux, ont été choisis
 par eux. La mère de l'épouse ayant déclaré
 ne savoir signer de ce requise, les Epoux et les
 quatre témoins Seuls ont signé avec nous le
 présent acte de C. Mariage. Lecture faite

Morlot Charles Augustin Marie Madeleine

Aug. Bardury Pely Regis
 Libon Arthur Parlin

Libon

Joseph Joseph